



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2025-1376

Ouverture d'un débit
temporaire de boissons
du premier et troisième
groupes sollicitée par :

AC DAMPARIS TAVAU
ESPLANADE DOLEXPO
30 et 31 août 2025
N° 1 & 2/2025

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3311-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 2020-02-19-001 relatif aux
zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 relatif aux
horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande en date du 25 juillet 2025 formulée par Monsieur
Cyril ROY, Trésorier du club Avenir Cycliste Damparis Tavaux
Région, 4 impasse Croix des Pierres 39100 FOUCHERANS ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Cyril ROY, Trésorier du club Avenir Cycliste Damparis Tavaux Région, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons, devant l'entrée du parc des expositions « Dolexpo », rond-point des Droits de l'Homme, **samedi 30 août, de 13h00 à 20h00 et dimanche 31 août 2025, de 07h00 à 17h00**, à l'occasion de la Randonnée VTT et Pédestre « Les 30 Clochers ».

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...) ;
- **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.

Article 4 : Copie de l'arrêté sera diffusée à :

- | | |
|------------------------------|---------------------|
| - Moyens Généraux | - Police Municipale |
| - Formalités Administratives | - M Cyril ROY |
| - Commissariat de Police | |

Article 5 : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Dole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de DOLE, le dix-huit août deux mille vingt-cinq.

